



AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) – BONUS VELO

REGLEMENT D'INTERVENTION

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'octroi par la Communauté de communes Vie et Boulogne de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, à usage personnel ou professionnel.

Article 2 : Bénéficiaires de l'aide

Le dispositif « Bonus Vélo » est ouvert aux habitants ayant leur résidence principale sur le territoire de la Communauté de communes Vie et Boulogne (à la date d'achat du vélo), sans conditions de revenus. Le bénéficiaire de l'aide doit être une personne physique majeure.

Article 3 : Matériel éligible

L'aide financière de la Communauté de communes vise l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique neuf, d'un kit d'électrification neuf (fourniture et pose) ou d'un vélo spécial neuf (vélo cargo, biporteur, triporteur, rallongé, à assistance électrique ou non et tandem à assistance électrique) pour adulte.

Le Vélo à Assistance Électrique (ou le kit d'électrification) doit être conforme à la norme NF EN15194. Il doit répondre à la définition de l'article R.311.1 du code de la route (sous-catégorie L1e-A) et à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « Vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 par : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

L'achat de vélos équipés de batteries au plomb, les « speed bikes » (VAE roulant jusqu'à 45 km/h), les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif de subvention.

Les vélos enfants sont exclus.

Le kit d'électrification devra être installé par un professionnel (attestation à fournir).

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Il ne sera accordé qu'une seule subvention par foyer, toute opération similaire confondue, tous les 3 ans (ceci afin de pouvoir aider un maximum de foyers).

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies ci-après.

L'attribution de la subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions pour l'obtenir.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le demandeur devra faire parvenir à la Communauté de communes le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique dûment complété comprenant :

- le formulaire de demande de subventions complété sur le site internet de la Communauté de communes (ou à envoyer), reprenant les informations relatives au bénéficiaire et à la demande, ainsi que l'enquête associée.
- une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- un justificatif de domicile (datant de moins de 3 mois).
- une copie de la facture d'achat du vélo ou de pose du kit d'électrification, à son nom, certifiée acquittée.
- une copie du certificat d'homologation française du vélo à assistance électrique
- l'attestation du marquage prévention contre le vol du vélo (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021).
- le Relevé d'identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'identité Postal (RIP) du bénéficiaire

Pour sa demande de subvention, le bénéficiaire reconnaîtra accepter les conditions du présent règlement.

Article 6 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes accordera, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité, une subvention fixée à :

- 20% du prix d'achat TTC du vélo dans la limite d'un montant maximal de 200 € pour un Vélo à Assistance Electrique ou un kit d'électrification (fourniture et pose).
- 20% du prix d'achat TTC du vélo dans la limite d'un montant maximal de 300 € pour un vélo spécial (vélo cargo, biporteur, triporteur, rallongé, à assistance électrique ou non et tandem à assistance électrique).

Le montant de l'aide sera calculé sur la base du prix d'achat TTC du vélo (hors équipements).

Article 7 : Durée

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2021, pour le matériel éligible acquis à compter de cette date.

Article 8 : Modalités pratiques

Le demandeur pourra consulter les éléments nécessaires pour formuler la demande d'aide sur le site Internet : www.vie-et-boulogne.fr. Le dossier complet sera transmis à la Communauté de communes Vie et Boulogne, par dépôt sur le site internet de la Communauté de communes ou par courrier aux coordonnées suivantes :
Communauté de Communes Vie et Boulogne
24, rue des Landes – 85170 LE POIRE-SUR-VIE
Mail : bonusvelo@vieetboulogne.fr Tél : 02.51.31.52.58

Les services de la Communauté de communes instruiront les dossiers reçus complets, dans leur ordre d'arrivée et dans la limite des crédits budgétaires annuels alloués à cette opération. Le versement de la subvention sera effectué par virement, aux coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Article 9 : Données personnelles

Les données personnelles du demandeur ne sont utilisées que par la CCVB, en interne à sa structure. Le refus de transmission des données personnelles peut entraîner le refus d'octroi de la subvention. Toutes demandes d'accès et de modification des données personnelles devront être formulées auprès des services de la CCVB.



24, rue des Landes - 85170 LE POIRE-SUR-VIE - Tél. 02 51 31 60 09 - Fax 02 51 31 65 68
accueil@vieetboulagne.fr - www.vie-et-boulagne.fr

Aizenay - Apremont - Beaufou - Bellevigny - Falleron - Grand'Landes - La Chapelle Palluau - La Genétouze - Les Lucs-sur-Boulagne
Le Poiré-sur-Vie - Maché - Palluau - Saint-Denis-la-Chevasse - Saint-Etienne-du-Bois - Saint-Paul-Mont-Penit